



Luxembourg, le 08 AOUT 2024



Monsieur Nicolas Winandy  
51, Tëntenerstrooss  
L-8363 Greisch

**N/Réf.: 107841**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 janvier 2024 ayant pour objet une rénovation et l'extension d'un mur en pierres sèches sur un fonds inscrit au cadastre de la commune Habscht, section SC de Septfontaines, sous le numéros 503 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** La rénovation du mur en pierres sèches est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section SC de Septfontaines, sous le numéro 503, conformément à la demande.

**Article 2.-** Le mur est rétabli sur une longueur maximale de 5,5 mètres et la hauteur de 1,00 mètre. L'extension de la nouvelle partie se fait dans le même alignement que le mur existant du côté Est.

**Article 3.-** Le mur est construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art. L'emploi de béton ou similaire est interdit.

**Article 4.-** Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou de démolitions peuvent être utilisées sur place.

**Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 6.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

**Article 8.-** La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.

**Article 9.-** Le triage de Hobscheid (tél : 621 202 101) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

### **Copies pour information :**

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de HABSCHT